

Assurance d'hospitalisation. Toutes les différences par rapport aux anciennes CC en un coup d'œil.

**Vous trouvez les conditions complémentaires (CC) complètes
«Assurance d'hospitalisation», sous «Téléchargements»
sur notre site Internet: css.ch/adaptation**

	Jusqu'à présent CC édition 01.2010	Nouveau CC édition 01.2027
Art. 2.1	Couverture dans toute la Suisse pour les traitements planifiés, couverture dans le monde entier pour les traitements d'urgence: L'assureur paie toutes les prestations pour les examens diagnostiques et les traitements médicaux. Pendant un séjour à l'étranger, les prestations sont limitées à la phase aiguë du traitement si, simultanément, un rapatriement en Suisse n'est pas raisonnable (conditions d'obtention des prestations voie chiffre 3.5).	Couverture dans toute la Suisse pour les traitements planifiés, couverture dans le monde entier pour les traitements d'urgence: La CSS paie toutes les prestations pour les examens diagnostiques et les traitements médicaux. Pendant un séjour à l'étranger, les prestations sont limitées à la phase aiguë du traitement si, simultanément, un rapatriement en Suisse n'est pas approprié (conditions d'obtention des prestations voie chiffre 3.5).
Art. 3.5	Pour les traitements à l'étranger, il faut avertir sans tarder la centrale d'appel d'urgence de l'assureur. Les prestations ne sont allouées que si la centrale d'appel d'urgence de l'assureur les a autorisées ou organisées.	Pour les traitements à l'étranger (notamment avant une hospitalisation), il est impératif de contacter immédiatement la centrale d'urgence de la CSS, laquelle organise le traitement (p. ex. chambre à deux lits, si disponible), le coordonne et délivre des garanties de paiement. Si les traitements médicaux ne sont pas organisés et autorisés par la centrale d'urgence de la CSS, le droit aux prestations peut être refusé ou fixé selon la libre appréciation (chiffre 26 des CGA) dans le cadre de l'obligation de diminuer le dommage (chiffre 24.1 des CGA) ou en cas de violation des obligations en cas de sinistre (notamment les obligations de renseigner, de se faire examiner et d'annoncer ainsi que l'existence d'une garantie de paiement; chiffre 25). Les traitements médicaux en cas de danger imminent font exception à cette règle.